

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2016-0191 en date du 26 février 2016, relatif à la réglementation du commerce non sédentaire géré par la Ville,

Vu la décision 2022-48 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande du 20 septembre 2023 de la SARL De l'Accueil, sise, L'Accueil des Champs au Loroux-Bottereau (44430),

Considérant que la SARL L'Accueil souhaite occuper le domaine public pour la vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint, aux abords des cimetières de l'Orvasserie et du Tillay à Saint-Herblain, du 29 octobre au 1^{er} novembre 2023,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-1019

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

OBJET :
Arrêté DPR-2023-1019
Occupation du
domaine public -
SARL L'accueil -
autorisation
vente de fleurs
pour la Toussaint –
cimetières de
l'Orvasserie
et du Tillay –
du 29 octobre
au 1er novembre 2023

ARTICLE 1 : La SARL L'Accueil est autorisée à exercer l'activité commerciale de vente de fleurs à l'occasion de la Toussaint, aux abords des cimetières de l'Orvasserie et du Tillay à Saint-Herblain, **du 29 octobre au 1^{er} novembre 2023.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est donnée pour les jours précités, **de 07h00 à 19h00.**

ARTICLE 3 : La SARL L'Accueil est tenue de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des Services de police.

ARTICLE 4 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **3,60 euros/m²/jour** pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 OCTOBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu en préfecture de Nantes et publié le 13
octobre 2023**